Print Form

Ressources humaines et Développement des compétences Canada | Human Resources and Skills Development Canada

À remplir par le promoteur cessionnaire
À DES FINS ADMINISTRATIVES SEULEMENT

FORMULAIRE DE TRANSFERT D'UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REEE)

FORMULAIRE B : Renseignements sur le compte / bénéficiaire(s) du REEE – Promoteur cessionnaire

Veuillez lire les lignes directrices attentivement avant de remplir le présent formulaire.

Partie I - Renseignements sur le promoteur cessionnaire

Nom du promoteur cessionnaire		
Adresse		
Ville	Province ou territoire	Code postale
Nom de la personne-ressource		Numéro de téléphone

Partie II - Renseignements sur le REEE cessionnaire

Numéro du régime type (attribué par l'ARC)	Numéro du contrat du REEE (attribué par le promoteur)
Type de REEE : ☐ Individuel (non familial) ☐ Familial ☐ Collectif	
Nom de famille du souscripteur	Prénom
ou nom de l'organisme	Nom du représentant de l'organisme
Nom de famille du cosouscripteur (s'il y a lieu)	Prénom

Partie III - Renseignements sur les bénéficiaires

	Bénéficiaire 1	Bénéficiaire 2	Bénéficiaire 3
Nom de famille			
Prénom			
Sexe	☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Masculin ☐ Féminin
Numéro d'assurance sociale			
Date de naissance (AAAA-MM-JJ)			
Lien avec le souscripteur			

Pour plus de 3 bénéficiaires, veuillez-vous reporter à « ANNEXE AU FORMULAIRE B – Renseignements sur les bénéficiaires additionnels » ci-jointe.

Nombre total de bénéficiaires : ☐

Veuillez envoyer à l'administration du promoteur cedant du REEE avec une copie du FORMULAIRE A rempli

AVAILABLE IN ENGLISH

Canada

Ressources humaines et Développement des compétences Canada
Human Resources and Skills Development Canada

À remplir par le promoteur cessionnaire
À DES FINS ADMINISTRATIVES SEULEMENT

Partie IV - Renseignements sur l'admissibilité du transfert

☐ Oui ☐ Non	1. Est-ce que le REEE cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement en vigueur et prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu?*
☐ Oui ☐ Non	2. Est-ce que le régime est enregistré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu?*
☐ Oui ☐ Non	3. Est-ce que vous, le promoteur cessionnaire et votre fiduciaire, avez signé des conventions en vigueur avec RHDCC pour la gestion de la Subvention canadienne d'épargne-études (SCEE) et du Bon d'études canadien (BEC)?
☐ Oui ☐ Non	4. Est-ce que vous, le promoteur cessionnaire et votre fiduciaire, avez signé des conventions en vigueur avec RHDCC pour la gestion des subventions du régime *Alberta Centennial Education Savings Plan* (subventions de l'Alberta)?
☐ Oui ☐ Non	5. Le régime cessionnaire est-il un régime individuel ou familial dont tous les bénéficiaires sont frères et sœurs? Veuillez voir les lignes directrices relatives au FORMULAIRE B « Règle de frère ou sœur seulement ».
☐ Oui ☐ Non	6. Est-ce que vous, le promoteur cessionnaire, offrez le Bon d'études canadien?
☐ Oui ☐ Non	7. Est-ce que vous, le promoteur cessionnaire, offrez la SCEE supplémentaire?
☐ Oui ☐ Non	7.(a) Si vous n'offrez pas la SCEE supplémentaire et s'il existe de la SCEE supplémentaire dans le REEE cédant, est-ce que vous, le promoteur cessionnaire, accepter d'administrer les règles de la SCEE supplémentaire? Veuillez voir les lignes directrices relatives au FORMULAIRE B « Politique sur le transfert de A à B et la Règle de frère ou sœur seulement, relative à la SCEE supplémentaire ».

Partie V - Attestation

J'atteste que les renseignements donnés dans ce formulaire et ceux donnés dans « ANNEXE AU FORMULAIRE B – Renseignements sur les bénéficiaires additionnels » ci-jointe sont exacts.

Nom du représentant autorisé du promoteur	Date (YYYY-MM-DD)
Numéro de téléphone	Numéro du télécopieur
Signature du représentant autorisé du promoteur	Date (YYYY-MM-DD)

Veuillez envoyer à l'administration du promoteur cedant du REEE avec une copie du FORMULAIRE A rempli

AVAILABLE IN ENGLISH

Canada

Ressources humaines et Développement des compétences Canada
Human Resources and Skills Development Canada

À remplir par le promoteur cessionnaire
À DES FINS ADMINISTRATIVES SEULEMENT

FORMULAIRE DE TRANSFERT D'UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REEE)

ANNEXE AU FORMULAIRE B – Renseignements sur les bénéficiaires additionnels

Partie III - Renseignements sur les bénéficiaires

	Bénéficiaire ___	Bénéficiaire ___	Bénéficiaire ___
Nom de famille			
Prénom			
Sexe	☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Masculin ☐ Féminin
Numéro d'assurance sociale			
Date de naissance (AAAA-MM-JJ)			
Lien avec le souscripteur			

Partie III - Renseignements sur les bénéficiaires

	Bénéficiaire ___	Bénéficiaire ___	Bénéficiaire ___
Nom de famille			
Prénom			
Sexe	☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Masculin ☐ Féminin
Numéro d'assurance sociale			
Date de naissance (AAAA-MM-JJ)			
Lien avec le souscripteur			

Partie III - Renseignements sur les bénéficiaires

	Bénéficiaire ___	Bénéficiaire ___	Bénéficiaire ___
Nom de famille			
Prénom			
Sexe	☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Masculin ☐ Féminin
Numéro d'assurance sociale			
Date de naissance (AAAA-MM-JJ)			
Lien avec le souscripteur			

Partie III - Renseignements sur les bénéficiaires

	Bénéficiaire ___	Bénéficiaire ___	Bénéficiaire ___
Nom de famille			
Prénom			
Sexe	☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Masculin ☐ Féminin
Numéro d'assurance sociale			
Date de naissance (AAAA-MM-JJ)			
Lien avec le souscripteur			

Veuillez envoyer à l'administration du promoteur cedant du REEE avec une copie du FORMULAIRE A rempli

Ressources humaines et Développement des compétences Canada | Human Resources and Skills Development Canada

FORMULAIRE DE TRANSFERT D'UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REEE)

FORMULAIRE B : Lignes directrices

Lignes directrices	
Partie I – Renseignements sur le promoteur cessionnaire	Cette partie doit être remplie par le promoteur cessionnaire.
Partie II – Renseignements sur le REEE cessionnaire	• Le formulaire B doit être rempli par le promoteur du REEE cessionnaire avant que le promoteur du REEE cédant ne puisse effectuer le transfert. • Le numéro du régime type et le numéro du contrat du REEE sont requis par le promoteur du REEE cédant afin de déclarer la transaction de transfert. • Avant d'accepter un transfert, le promoteur cessionnaire doit obtenir la confirmation du promoteur cédant qu'aucun paiement de revenu accumulé (PRA) n'a été fait à même le REEE cédant (voir les renseignements sur les transferts admissibles qui se trouvent dans le formulaire C). Si un PRA a été effectué dans le cadre de ce contrat, le transfert n'est pas permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si le transfert de biens vers le REEE cessionnaire est accepté après qu'un PRA a été fait à même le REEE cédant, alors le transfert ne répond pas aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'enregistrement du REEE cessionnaire pourrait être révoqué, et le BEC, la SCEE et les subventions de l'Alberta devront peut-être être remboursés.
Type de REEE	Le type de REEE est requis afin de donner suffisamment de renseignements au promoteur du REEE cessionnaire pour qu'il puisse se conformer à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
Partie III – Renseignements sur les bénéficiaires	Inscrivez le nom, sexe, numéro d'assurance sociale, date de naissance et le lien avec le souscripteur pour tous les bénéficiaires nommé au REEE cessionnaire.
Partie IV – Renseignement sur l'admissibilité du transfert	
Transferts admissibles - SCEE	Le transfert de la SCEE d'un REEE à un autre est un transfert admissible si les conditions prévues dans (a), (b) et (c) ci-après sont remplies : a. l'une ou l'autre des conditions suivantes : i. le bénéficiaire du REEE cessionnaire est, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du REEE cédant, ii. le bénéficiaire du régime cessionnaire est le frère ou la sœur du bénéficiaire du régime cédant et le régime cessionnaire est : a. un REEE familiale, ou b. un REEE individuel qui a été ouvert avant que le bénéficiaire ait 21 ans; b. au moment du transfert, l'une ou l'autre des conditions suivantes : i. le REEE cessionnaire compte un seul bénéficiaire ou, s'il en compte plusieurs, ceux-ci sont tous frères ou sœurs, ii. aucune SCEE supplémentaire n'a été versée au REEE cédant; c. le REEE cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement prévues au paragraphe 146.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études souscrits le 1er janvier 1999 ou après.
Règle de frère ou sœur seulement	Le *Règlement sur l'épargne-études* (REE) permet le paiement de la SCEE supplémentaire seulement dans un régime individuel ou familial dont tous les bénéficiaires sont frères et sœurs. La question no 5. de la Partie IV est reliée à ce règlement. Conformément aux paragraphes 4(2) et 11(5) du REE, si un transfert d'un REEE où a été versée une SCEE supplémentaire est accepté, le promoteur cessionnaire et le fiduciaire doivent s'assurer, à l'acceptation du transfert et de façon continue, que les bénéficiaires du REEE sont tous frères et sœurs. Dans le cas où un particulier qui n'est ni le frère ni la sœur des autres bénéficiaires du régime en devient bénéficiaire, le fiduciaire rembourse au ministre le moindre des montants suivants : (i) le solde du compte de la SCEE du REEE immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire; (ii) la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire. Puisque la règle de frère ou sœur seulement s'applique également au BEC et aux subventions de l'Alberta, ces incitatifs devront être remboursés s'ils existent dans le REEE et si la règle de frère ou sœur seulement n'est plus respectée, tel que dans le cas indiqué ci-haut.

Politique sur le transfert de A à B et la règle de frère ou sœur seulement relative à la SCEE supplémentaire	La politique sur le transfert de A à B, en vigueur depuis le 19 septembre 2012, indique que les promoteurs qui n'offrent pas la SCEE supplémentaire peuvent accepter des transferts qui comprennent la SCEE supplémentaire pourvue que le promoteur cessionnaire accepte d'administrer la règle de frère ou sœur seulement et accepte de signaler la présence de la SCEE supplémentaire dans le REEE lors des transferts subséquents. Le promoteur cessionnaire indique son accord en cochant la case « Oui » de la question no 7.(a) de la Partie IV et s'engage à faire en sorte que : • tous les bénéficiaires désignés dans le contrat cessionnaire soient tous frères et sœurs; • tous les bénéficiaires supplémentaires désignés dans le REEE après le transfert soient frères ou sœurs de tous les autres bénéficiaires désignés dans le REEE; • la présence de la SCEE supplémentaire dans le REEE soit signalée dans des transferts subséquents. Les promoteurs cessionnaires qui refusent d'administrer ces règles cocheront la case « Non » de la question no 7.(a) de la Partie IV. Si la case « Non » est cochée et le transfert a lieu, le transfert sera considéré comme un « transfert inadmissible » et chaque incitatif du REEE (SCEE de base et supplémentaire, le BEC et les subventions de l'Alberta) devra être remboursé, tel qu'indiqué sous la rubrique «Transferts inadmissibles et remboursements » de ces lignes directrices.
Transferts admissibles - BEC	Le transfert d'une somme à partir du compte BEC d'un REEE vers le compte BEC d'un autre REEE est un transfert admissible si les conditions contenues dans (a), (b) et (c) ci-après sont remplies : a. le bénéficiaire des deux comptes BEC est le même; b. le REEE cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement prévues au paragraphe 146.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études souscrits le 1er janvier 1999 ou après; c. au moment du transfert, le REEE cessionnaire compte un seul bénéficiaire ou, s'il en compte plusieurs, ceux-ci sont tous frères et sœurs.
Transferts admissibles - subventions de l'Alberta	On doit remplir trois conditions pour un transfert admissible des subventions de l'Alberta : 1. Un transfert est admissible si une des deux conditions suivantes est respectée : • soit les deux régimes, cessionnaire et cédant, ont un bénéficiaire commun; • soit un bénéficiaire du régime cessionnaire est un frère ou une sœur d'un bénéficiaire du régime cédant. Si le régime cédant est un régime individuel, il doit avoir été conclu avant que le bénéficiaire du régime ait 21 ans, et; 2. Si le régime cessionnaire est un régime familial, tous les bénéficiaires sont frères et sœurs. 3. Le régime cessionnaire respecte toutes les conditions applicables à l'enregistrement des régimes d'épargne-études depuis le 1er janvier 1999, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
Transferts partiels admissibles	Si les biens détenus dans un REEE, à l'exception des fonds d'un compte BEC, ne sont pas transférés en totalité à un autre REEE, les cotisations subventionnées, les cotisations non subventionnées, la SCEE, les subventions de l'Alberta et le revenu accumulé sont considérés comme étant transférés dans une proportion équivalente à celle de la valeur des biens transférés par rapport à la valeur totale des biens du REEE, à l'exception de la valeur des fonds du compte BEC, au moment du transfert.
Transferts inadmissibles et remboursements	Il s'agit d'une politique du PCEE que, si un transfert inadmissible des biens se produit, le fiduciaire cédant d'un REEE doit rembourser au ministre le moindre des deux montants suivants : a. le total du solde du compte de la SCEE, du compte des subventions de l'Alberta et tous les comptes de BEC du REEE cédant immédiatement avant le transfert inadmissible, et b. la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert des biens détenus en rapport avec le REEE cédant. Veuillez noter que, si le promoteur cédant est conscient qu'un transfert des biens est inadmissible, le promoteur doit en informer le souscripteur du régime cédant avant que le transfert n'ait lieu.

	Si la case « Non » est cochée à la question no 3., ceci signifie que soit le promoteur cessionnaire et le fiduciaire cessionnaire n'ont pas des conventions signées avec RHDCC pour la gestion de la Subvention canadienne d'épargne-études (SCEE) et du Bon d'études canadien (BEC), soit leurs conventions sont expirées. Dans un cas comme dans l'autre, le transfert de la SCEE et/ou du BEC sera considéré comme un transfert inadmissible. En conséquence, la SCEE et/ou le BEC devront être remboursés. Si la case « Non » est cochée à la question no 4., ceci signifie que soit le promoteur cessionnaire et le fiduciaire cessionnaire n'ont pas des conventions signées et en vigueur avec RHDCC pour la gestion des subventions du régime *Alberta Centennial Education Savings Plan* (subventions de l'Alberta), soit leurs conventions sont expirées. Dans un cas comme dans l'autre, le transfert des subventions de l'Alberta sera considéré comme un transfert inadmissible. En conséquence, les subventions de l'Alberta devront être remboursées.
Partie V - Attestation	Cette partie doit être remplie et signée par le représentent autorisé du promoteur cessionnaire.
Annexe au Formulaire B	Pour tous bénéficiaires additionnels, compléter « ANNEXE AU FORMULAIRE B - Renseignements sur les bénéficiaires additionnels ».